



Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
23	23	19

2025-03-03

Date d'affichage : 14/03/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)**

Séance du 10 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le cinq mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian VENGEONS.

Présents : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Nathalie, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECUYER Josiane, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

Absents excusés : DAVID Frédéric donne pouvoir à VENGEONS Christian, DESGUEE Jérémie donne pouvoir à HERVIEU Jacques, FRENEE Anais donne pouvoir à BLIN Annie, GALLIER Erick donne pouvoir à LECUYER Josiane, GILETTE Valérie donne pouvoir à MOTTIN Christelle, PELLETIER Philippe donne pouvoir à GODARD Jacky, LECAPITAINE Christelle, LEMIERE Marc-Antoine.

Absents : LEROUILLY Chloé, PATIENCE Mickaël.

Présents : 13 **Pouvoirs :** 6 **Votants :** 19

La séance a été ouverte à 20h10.

Mme Annie BLIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Considérant que le Conseil municipal ayant respecté le débat contradictoire lors de la séance et sur tous les sujets mis à l'ordre du jour ;

PBI : convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur (PUB)
Délibération 2025-03-03

Délibération :

VU l'article 17 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience » modifiant le Code de l'Environnement et prévoyant le transfert du pouvoir de police de la publicité, aux maires ou aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2, précisant qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de leur commune ou de l'Etat,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-I,

